
Règlement du Conseil de ville de Saint-Imier

Remarque préliminaire :

¹Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

A. Bureau du Conseil de ville :

article premier

¹Le bureau se compose du président, des 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents, du secrétaire, ainsi que de deux scrutateurs.

²Il est nommé pour un an lors de la dernière séance de l'année, sauf pour la première année de la législature où l'élection a lieu lors de la séance constitutive.

³Le bureau se réunit aussi souvent que la marche des affaires l'exige, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Il ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité absolue ou par le président en cas d'égalité.

⁴Le bureau rédige les messages du Conseil de ville à l'attention du corps électoral.

B. Motion, interpellation, petite question et résolution :

art. 2 : Introduction des objets à traiter

¹Les objets à traiter sont introduits par :

- a) les rapports du Conseil municipal,
- b) les motions, interpellations et résolutions,
- c) les propositions émanant du bureau du Conseil de ville ou de commissions temporaires nommées par le Conseil de ville,
- d) l'exercice du droit d'initiative conformément à l'article 28 du règlement d'organisation de la commune municipale de Saint-Imier.

art. 3 : Motion

(modification du Conseil de ville du 26 avril 2012)

¹ La motion est une proposition obligeant le Conseil municipal à présenter un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à formuler.

² Une motion ne peut pas porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

³ La motion est déposée avant le début de la séance du Conseil de ville. Elle est lue et brièvement commentée par son auteur. Elle est transmise au Conseil municipal lors de la même séance et celui-ci devra donner son avis lors de la prochaine séance du Conseil de ville. Le Conseil municipal devra proposer au Conseil de ville soit l'entrée en matière sur la motion ou son refus, avec une courte argumentation.

⁴ Après avoir pris connaissance de la réponse du Conseil municipal, le Conseil de ville ouvre une discussion générale qui sera suivie d'une décision quant à l'acceptation ou au rejet de la motion.

⁵ En cas d'acceptation, le Conseil de ville décide directement de sa remise à une commission permanente ou temporaire de 5 à 9 membres, ou les motionnaires peuvent exiger la création d'une commission ad hoc de 5 à 9 membres dont ils assumeront la présidence. Un représentant du Conseil municipal doit faire partie de cette commission temporaire.

⁶ En cas d'objet urgent, une motion peut être déposée 15 jours avant la séance du Conseil de ville à la chancellerie. Elle sera envoyée à tous les conseillers de ville avec la convocation du Conseil de ville. Le Conseil municipal devra proposer son acceptation ou son refus lors de cette séance. Le Conseil de ville vote son traitement.

⁷ Dans les 6 mois qui suivent la transmission de la motion à la commission, un rapport intermédiaire ou final devra être remis au Conseil de ville.

⁸ Le Conseil municipal doit donner suite aux motions acceptées par le Conseil de ville.

⁹ Le Conseil municipal tient à jour une liste des motions acceptées et non classées. Annuellement, il remet cette liste aux membres du Conseil de Ville, en y incluant les motions qu'il a classées depuis la dernière publication de la liste.

¹⁰ Le suivi du traitement des motions est de la compétence du bureau du Conseil de ville.

art. 4 : Interpellation

¹ Une interpellation permet de demander des renseignements concernant tout objet relatif à l'administration de la commune.

² L'interpellation est présentée par écrit.

³ Le Conseil municipal y répond immédiatement ou lors de la prochaine séance. Les interpellations remises par écrit au Conseil municipal avant sa séance précédant celle du Conseil de ville reçoivent une réponse immédiatement.

⁴ L'interpellateur peut alors déclarer brièvement s'il est satisfait ou non de la réponse donnée. Une brève discussion est possible.

art. 5 : Petite question

¹ Par la voie d'une petite question, tout membre du Conseil de ville peut demander des explications au Conseil municipal sur n'importe quelle affaire inhérente à la vie locale.

² La petite question peut être remise par écrit ou présentée oralement.

³Le Conseil municipal y répond immédiatement ou lors de la prochaine séance.

⁴L'auteur de la petite question peut déclarer s'il est satisfait ou non de la réponse donnée.

art. 6 : Résolution

¹Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.

²Elles sont remises en début de séance au président et à chaque membre présent. En fin de séance, l'entrée en matière est décidée à la majorité et sans discussion. En cas d'acceptation, la résolution est développée par son auteur et soumise au vote après discussion générale.

C. Débats :

art. 7 : Rôle du président

¹Le président dirige les délibérations du Conseil de ville et veille à l'observation du présent règlement. Il participe aux votations et aux élections. En son absence, les débats sont menés respectivement par le 1^{er} ou le 2^{ème} vice-président ou par le doyen d'âge de l'assemblée (choisi par tirage au sort en cas d'égalité).

²L'intervenant qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. En cas de nouveau rappel à l'ordre, la parole lui est immédiatement retirée ; en cas de contestation, le Conseil de ville décide sans débat si le rappel à l'ordre ou le retrait de parole est justifié.

art. 8 : Conduite des débats

¹L'ordre du jour, les préavis ainsi que la documentation sont envoyés 15 jours avant le Conseil de ville. Les dates des réunions du Conseil de ville sont fixées par le Président en début d'année, en accord avec la Chancellerie Communale.

²A moins que le Conseil de ville n'en décide autrement en début de séance, les objets sont traités selon l'ordre du jour.

³Le président donne d'abord la parole au représentant du Conseil municipal. Ce dernier devra donner connaissance de l'avis des commissions consultées.

⁴Si le président participe à la discussion, la direction des débats doit être cédée à son remplaçant.

art. 9 : Délibérations

¹En règle générale, on discute d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, il est passé immédiatement à la discussion sur l'objet.

²Il est d'abord ouvert une discussion générale. La discussion intervient ensuite par article, pour autant que l'objet soumis s'y prête.

³Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. Une demande d'ajournement, de renvoi ou de transmission à une commission

peut être présentée à tout stade du débat. Elle est traitée en priorité. Si elle est rejetée, la discussion matérielle reprend.

⁴Après clôture de la discussion par article, le vote final intervient, à moins que le Conseil de ville ne décide d'une deuxième lecture. En ce cas, lors d'une prochaine séance une nouvelle discussion générale sur tout l'objet en cause a lieu; il est présenté au Conseil de ville tel qu'il a été modifié en première lecture, le Conseil municipal pouvant proposer des modifications. Le vote final intervient après la deuxième lecture.

art. 10 : Votations

¹Avant chaque votation, le président soumet au Conseil de ville l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix.

²Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamations, le Conseil de ville se prononce.

³Dans toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. En cas d'égalité, c'est le président du Conseil de ville qui décide.

⁴Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.

⁵Lorsqu'il y a plus de deux propositions de même niveau (sous-amendement ou amendement), elles sont mises aux voix ensemble et chaque membre ne peut voter que pour une de ces propositions. Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue des votants, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide quelle est la proposition à éliminer.

⁶On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'entre elles obtienne la majorité absolue des votants ; elle est alors opposée à la proposition principale.

⁷Le vote s'exprime par le fait de se lever, toutefois le bulletin secret peut être demandé par chaque conseiller de ville présent lors de la séance.

art. 11 : Elections

¹Le Conseil de ville procède aux élections à la majorité absolue des votants.

²Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité absolue.

³Si deux candidats ou plus sont opposés et qu'aucun n'obtient la majorité absolue au premier tour, la majorité relative suffit dès le second tour. En cas d'égalité de voix, l'élu est désigné par un tirage au sort effectué par le président.

⁴Le vote s'exprime par le fait de se lever, toutefois le bulletin secret peut être demandé par chaque conseiller de ville présent lors de la séance.

D. Procès-verbal :

art. 12

¹Le procès-verbal doit mentionner :

- a) le lieu, la date, l'heure de début et de fin de la séance
- b) la liste des membres présents, excusés et non-excusés,
- c) le nom des orateurs, les points importants de leurs déclarations, les propositions et décisions, le résultat exact des votations et élections,
- d) abrogée. (modification du Conseil de ville du 3 février 2011)

²Les débats du Conseil de ville sont enregistrés. L'enregistrement est réservé au seul usage du secrétariat pour la rédaction du procès-verbal. Il doit être effacé après l'approbation du procès-verbal. Le Conseil de ville peut décider, avant le début d'une séance, qu'exceptionnellement l'enregistrement ne sera pas effacé après l'approbation du procès-verbal, mais déposé aux archives municipales.

³En cas de litige, on pourra se référer aux enregistrements.

⁴Le procès-verbal des délibérations est à disposition du Corps électoral pour consultation.

E. Dispositions finales :

art. 13

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil de ville.

²Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de ville dans sa séance du 18 mars 2004. Une modification a été apportée le 3 février 2011, ainsi que le 26 avril 2012.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président :

Le secrétaire :

M. Ruchonnet

S. Tschan